

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ¹ DE PAIX ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte;

PRÉAMBULE

Convaincus de la nécessité urgente d'établir au Moyen-Orient une paix juste, globale et durable conformément aux résolutions 242² et 338³ du Conseil de sécurité;

Réaffirmant leur adhésion à l'« Accord-cadre pour l'établissement de la paix au Moyen-Orient conclu à Camp David », en date du 17 septembre 1978⁴;

Notant que l'Accord-cadre susmentionné, de la manière appropriée, a pour objectif de servir de base à l'établissement de la paix non seulement entre Israël et l'Egypte mais également entre Israël et chacun de ses voisins arabes qui sera prêt à négocier sur cette base l'établissement de la paix;

Désirant mettre fin à l'état de guerre existant entre les deux pays et à instaurer une paix qui permette à chaque Etat de la région de vivre en sécurité;

Convaincus que la conclusion d'un traité de paix entre Israël et l'Egypte constitue une étape importante dans la recherche d'une paix globale pour la région et sur la voie du règlement du conflit arabo-israélien considéré sous tous ses aspects;

Invitant les autres parties arabes au conflit à se joindre avec Israël au processus de paix dans le cadre et sur la base des principes de l'Accord-cadre susmentionné;

Désirant également établir entre les deux pays des relations amicales et des relations de coopération conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international régissant les relations internationales en temps de paix;

Sont, afin d'appliquer les dispositions de l'« Accord-cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre Israël et l'Egypte », convenus des dispositions suivantes dans le libre exercice de leur souveraineté :

Article premier. 1. Il sera mis fin à l'état de guerre entre les Parties et la paix sera instaurée entre elles dès qu'il aura été procédé à l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

2. Israël, comme prévu au protocole joint en annexe (annexe I), retirera du Sinaï toutes ses forces armées et ressortissants civils en-deçà de la frontière

¹ Entré en vigueur le 25 avril 1979 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Om-Khosheib, Egypte, conformément à l'article IX, paragraphe 1.

² Nations Unies, *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1967* (S/INF/22/REV.2), p. 8. Voir aussi p. 39 du présent volume.

³ *Ibid.*, vingt-huitième année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1973* (S/INF/29), p. 9. Voir aussi p. 39 du présent volume.

⁴ Voir p. 39 du présent volume.

internationale entre l'Égypte et la Palestine sous mandat; et l'Égypte recouvrera le plein exercice de sa souveraineté sur le Sinaï.

3. Après le retrait intérimaire prévu à l'annexe I, les Parties établiront des relations normales et amicales conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article III.

Article II. La frontière permanente entre l'Égypte et Israël est la frontière internationalement reconnue entre l'Égypte et l'ancien territoire de Palestine sous mandat, telle qu'elle apparaît sur la carte jointe à l'annexe II¹, sans préjudice de la question du statut de la bande de Gaza. Les Parties reconnaissent que cette frontière est inviolable. Chaque Partie respectera l'intégrité territoriale de l'autre Partie, y compris celle de leurs eaux territoriales et espaces aériens respectifs.

Article III. 1. Les Parties appliqueront entre elles les dispositions de la Charte des Nations Unies et les principes du droit international régissant les relations entre Etats en temps de paix. En particulier :

- a) Elles reconnaissent et s'engagent à respecter leurs souveraineté, intégrité territoriale et indépendance politique respectives;
- b) Elles reconnaissent et s'engagent à respecter leur droit respectif de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;
- c) Elles s'abstiendront de recourir entre elles, directement ou indirectement, à la menace ou à l'emploi de la force et régleront tous les différends qui pourraient survenir entre elles par des moyens pacifiques.

2. Chaque Partie s'engage à garantir qu'aucun acte belliqueux, hostile ou violent ou des menaces du même ordre ne trouve son origine sur son territoire ou n'y soit commis par des forces sous son contrôle ou par toute autre force stationnée sur son territoire à l'encontre des populations, des ressortissants ou des biens de l'autre Partie. Chaque Partie s'engage également à s'abstenir, où que ce soit, d'organiser contre l'autre Partie des actes belliqueux, hostiles, subversifs ou violents ou de recourir à leur menace et d'instiguer, d'inciter, d'aider ou de participer à des actes ou à des menaces de cet ordre et s'engage à garantir que les auteurs de tels actes seront traduits en justice.

3. Les Parties conviennent que les relations normales qui seront établies entre elles comprendront la reconnaissance pleine et entière des relations diplomatiques, économiques et culturelles, la levée des boycottages économiques et l'élimination des entraves discriminatoires au libre mouvement des biens et des personnes et s'engagent à garantir que leurs citoyens respectifs bénéficieront des garanties d'une procédure régulière. Le processus au moyen duquel les Parties s'engagent à établir des relations de cet ordre simultanément avec l'application des autres dispositions du présent Traité est décrit dans le Protocole joint en annexe au présent Accord (annexe III).

Article IV. 1. Afin d'offrir aux deux Parties, sur la base de la réciprocité, des conditions maximales de sécurité, il sera mis en place d'un commun accord, des arrangements en la matière qui comprendront la création en territoires égyptien et israélien de zones à effectifs limités et le déploiement de forces et d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, arrangements dont la nature et le calen-

¹ Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

drier sont décrits plus en détail à l'annexe I, ainsi que d'autres arrangements en matière de sécurité auxquels les Parties pourront donner leur agrément.

2. Les Parties donnent leur agrément au stationnement de personnel de l'Organisation des Nations Unies dans les zones décrites à l'annexe I. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, celles-ci s'engagent à ne pas demander le retrait du personnel de l'Organisation des Nations Unies et conviennent que ledit personnel ne sera pas retiré à moins que son retrait ne soit approuvé par un vote favorable des cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies.

3. Comme prévu à l'annexe I, il sera créé une commission mixte qui sera chargée de faciliter l'application des dispositions du Traité.

4. Les arrangements en matière de sécurité prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article pourront, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, faire l'objet d'un examen par les Parties et être modifiés d'un commun accord.

Article V. 1. Les navires israéliens et les cargaisons à destination ou en provenance d'Israël bénéficieront du droit de libre passage dans le canal de Suez et ses approches, des eaux du golfe de Suez à la mer Méditerranée, sur la base de la Convention de Constantinople de 1888¹, qui s'applique à toutes les nations. Les ressortissants, navires et cargaisons israéliens ainsi que les personnes, les navires et les cargaisons à destination ou en provenance d'Israël seront traités de manière non discriminatoire en ce qui concerne toutes les questions se rapportant à l'utilisation du canal.

2. Les Parties considèrent que le détroit de Tiran et le golfe d'Aqaba sont des voies maritimes internationales ouvertes à toutes les nations dans lesquelles elles bénéficieront de la liberté irrévocable et ininterrompue de navigation et de survol. Les Parties s'engagent à respecter leurs droits respectifs de naviguer dans le détroit de Tiran et dans le golfe d'Aqaba ou de les survoler pour se rendre dans l'un ou l'autre des pays.

Article VI. 1. Le présent Traité n'affecte pas et ne doit pas être interprété comme affectant en aucune manière les droits et obligations incombant aux Parties en vertu de la Charte des Nations Unies.

2. Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu du présent Traité, sans tenir compte des actes ou de l'inaction de toute autre Partie et indépendamment de tout instrument ne faisant pas partie du présent Traité.

3. Les Parties s'engagent également à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer dans leurs relations les dispositions des conventions multilatérales auxquelles elles sont parties, y compris la soumission d'une notification appropriée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux autres dépositaires desdites conventions.

4. Les Parties s'engagent à ne pas contracter d'obligations qui contreviennent aux dispositions du présent Traité.

5. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations des Parties découlant du présent

¹ *British and Foreign State Papers (1887-1888)*, vol. LXXIX, p. 18.

Traité et une autre obligation leur incombant, les obligations découlant du présent Traité auront force obligatoire et seront exécutées.

Article VII. 1. Les différends survenant au cours de l'application du présent Traité ou à l'occasion de son interprétation seront résolus par voie de négociations.

2. Les différends que les Parties ne parviendront pas à résoudre par voie de négociation le seront par voie de conciliation ou seront soumis à un arbitre.

Article VIII. Les Parties s'engagent à établir une commission des réclamations qui sera chargée du règlement mutuel de tous les litiges financiers.

Article IX. 1. Le présent Traité entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification.

2. Le présent Traité remplace l'Accord conclu entre l'Égypte et Israël en septembre 1975¹.

3. Tous les protocoles, annexes et cartes joints au présent Traité doivent être considérés comme en faisant partie intégrante.

4. Conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Traité sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement.

FAIT à Washington, D.C., le 26 mars 1979 en trois exemplaires dans les langues hébraïque, arabe et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais l'emportera.

Pour le Gouvernement
de la République arabe d'Égypte :
[MOHAMMED ANOUAR EL-SADATE]

Pour le Gouvernement
d'Israël :
[MENAHEM BEGIN]

Témoin :

[Signé]

JIMMY CARTER
Président
des États-Unis d'Amérique

¹ Nations Unies, *Documents du Conseil de sécurité* 1974, S/11198 du 18 janvier 1974 et S/11198/Add.1, et Nations Unies, *Documents du Conseil de sécurité* 1975, S/11818 du 2 septembre 1975, ainsi que S/11818/Add.1, S/11818/Add.2, S/11818/Add.3, S/11818/Add.4, S/11818/Add.5, S/11818/Add.1/Corr.1 et S/11818/Add.5/Corr.1.

ANNEXE I. PROTOCOLE CONCERNANT LE RETRAIT D'ISRAËL ET LES ARRANGEMENTS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Article premier. RETRAIT : CONCEPT GÉNÉRAL

1. Israël devra avoir procédé au retrait du Sinaï de toutes ses forces armées et de tous ses ressortissants civils au plus tard trois ans à compter de la date d'échange des instruments de ratification du présent Traité.

2. Afin de garantir la sécurité mutuelle des Parties, l'exécution du retrait échelonné des forces israéliennes sera accompagné des mesures militaires et de la création des zones décrites dans la présente annexe et figurant sur la carte 1¹ (ci-après dénommées les « Zones »).

3. Le retrait des forces israéliennes du Sinaï sera effectué en deux phases :

- a) Le retrait intérimaire en-deçà de la ligne allant de l'est d'El Arich à Ras Muhammed, dont le tracé est indiqué sur la carte 2¹, sera effectué dans un délai de neuf mois à compter de la date d'échange des instruments de ratification du présent Traité.
- b) Le retrait final du Sinaï en-deçà de la frontière internationale sera effectué au plus tard trois ans à compter de la date d'échange des instruments de ratification du présent Traité.

4. Une Commission mixte sera créée immédiatement après l'échange des instruments de ratification du présent Traité; elle sera chargée, au cours de la phase des retraits, de surveiller et de coordonner les mouvements ainsi que leur calendrier et, dans la mesure nécessaire, d'adapter les plans et les horaires aux limites prescrites au paragraphe 3 qui précède. Les détails concernant la Commission mixte sont énoncés à l'article IV de l'appendice ci-joint. Les fonctions de la Commission mixte prendront fin lorsqu'Israël aura procédé au retrait final de ses forces du Sinaï.

Article II. DÉTERMINATION DES LIGNES ET DES ZONES FINALES

1. Afin de garantir aux deux Parties des conditions maximales de sécurité après le retrait final des forces israéliennes, les lignes et les zones dont le tracé figure sur la carte 1 seront établies et organisées de la manière suivante :

a) *Zone A*

- 1) La zone A est délimitée à l'est par la ligne A (ligne rouge) et à l'ouest par le canal de Suez et la côte est du golfe de Suez, comme indiqué sur la carte 1.
- 2) Dans cette zone pourront être stationnées des forces armées égyptiennes se composant d'une division d'infanterie mécanisée et de ses installations militaires et fortifications de campagne.
- 3) Les principaux éléments de cette division seront les suivants :
 - a) Trois brigades d'infanterie mécanisée;
 - b) Une brigade blindée;
 - c) Sept bataillons d'artillerie de campagne, y compris un nombre de pièces d'artillerie ne dépassant pas 126 unités;
 - d) Sept bataillons d'artillerie anti-aérienne, y compris des missiles sol-air individuels et un nombre de canons anti-aériens de 37 mm ou plus ne dépassant pas 126 unités;
 - e) Un nombre de tanks ne dépassant pas 230 unités;
 - f) Un nombre de véhicules blindés de transport de troupes ne dépassant pas 480 unités de toutes sortes;

¹ Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

g) Du personnel ne dépassant pas un total de 22 000 hommes.

b) *Zone B*

- 1) La zone B est délimitée à l'est par la ligne B (ligne verte) et à l'ouest par la ligne A (ligne rouge), comme indiqué sur la carte 1.
- 2) Quatre bataillons d'unités frontalières égyptiennes équipés d'armes légères et de véhicules sur roues assureront la sécurité dans la zone B et aideront la police civile à y maintenir l'ordre. Les éléments principaux des quatre bataillons frontaliers se composeront d'un personnel ne dépassant pas 4 000 hommes.
- 3) Des points d'alerte côtiers d'une puissance limitée, situés sur terre et relevant des unités de patrouille frontalière pourront être établis sur la côte de cette zone.
- 4) Il y aura dans la zone B des fortifications de campagne et des installations militaires relevant des quatre bataillons frontaliers.

c) *Zone C*

- 1) La zone C est délimitée à l'ouest par la ligne B (ligne verte) et à l'est par la frontière internationale et le golfe d'Aqaba, comme indiqué sur la carte 1.
- 2) Seules les forces de l'Organisation des Nations Unies et la police civile égyptienne seront stationnées dans la zone C.
- 3) La police civile égyptienne équipée d'armes légères exercera à l'intérieur de cette zone les fonctions normales de police.
- 4) La Force de l'Organisation des Nations Unies sera déployée dans la zone C et y exercera les fonctions définies à l'article VI de la présente annexe.
- 5) La Force de l'Organisation des Nations Unies sera principalement stationnée dans des camps situés dans les zones de stationnement indiquées sur la carte 1 et déterminera l'emplacement exact de ses installations par voie de consultations avec l'Égypte :
 - a) Dans la partie de la zone du Sinaï qui se trouve environ à moins de 20 km de la mer Méditerranée et qui est adjacente à la frontière internationale;
 - b) Dans la zone de Charm el Cheikh.

d) *Zone D*

- 1) La zone D est délimitée à l'est par la ligne D (ligne bleue) et à l'ouest par la frontière internationale, comme indiqué sur la carte 1.
- 2) Seront stationnées dans cette zone des forces israéliennes limitées à quatre bataillons d'infanterie, leurs installations militaires et fortifications de campagne ainsi que des observateurs de l'Organisation des Nations Unies.
- 3) Les forces israéliennes stationnées dans la zone D ne pourront pas comprendre des tanks, des pièces d'artillerie ou des missiles anti-aériens, à l'exception de missiles sol-air individuels.
- 4) Les principaux éléments des quatre bataillons d'infanterie israéliens se composeront de 180 véhicules blindés de transport de troupes de toutes sortes et d'un maximum de 4 000 hommes.

2. La traversée de la frontière internationale ne pourra être effectuée qu'aux points de contrôle d'entrée désignés par chaque Partie et placés sous leur contrôle. Il sera procédé à cette traversée conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans chaque pays.

3. Seuls pourront se trouver dans les zones les fortifications de campagne, les installations militaires, les forces armées et les armements spécifiquement autorisés en vertu de la présente annexe.

Article III. RÉGIME APPLICABLE AUX AÉRONEFS MILITAIRES

1. Des vols d'aéronefs de combat et des vols de reconnaissance ne pourront être effectués par l'Égypte et Israël que dans les zones A et D respectivement.

2. Seuls les aéronefs non armés et les aéronefs autres que ceux de combat appartenant aux forces armées égyptiennes et israéliennes pourront être stationnés dans les zones A et D respectivement.

3. Seuls les aéronefs de transport égyptiens non armés pourront décoller et atterrir dans la zone B et un nombre ne dépassant pas 8 aéronefs de cette sorte pourront être stationnés dans la zone B. Afin d'exercer leurs fonctions dans la zone B, les unités frontalières égyptiennes pourront être équipées d'hélicoptères non armés.

4. Afin d'exercer ses fonctions normales de police dans la zone C, la police civile égyptienne pourra être équipée d'hélicoptères de police non armés.

5. Seuls des aérodromes civils pourront être construits dans les zones.

6. Sans préjudice des dispositions du présent Traité, seules seront permises dans les zones et dans l'espace aérien situé au-dessus des eaux territoriales les activités militaires aériennes spécifiquement autorisées en vertu de la présente annexe.

Article IV. RÉGIME APPLICABLE AUX VAISSEAUX DE GUERRE

1. L'Égypte et Israël pourront stationner et opérer des vaisseaux de guerre le long des côtes des zones A et D respectivement.

2. Des bateaux relevant des garde-côtes égyptiens équipés d'armes légères, pourront être stationnés et opérer dans les eaux territoriales de la zone B aux fins d'aider les unités frontalières à y exercer leurs fonctions.

3. La police civile égyptienne équipée de bateaux et d'armements légers exercera les fonctions normales de police à l'intérieur des eaux territoriales de la zone C.

4. Aucune des dispositions de la présente annexe ne doit être interprétée comme une dérogation au droit de passage inoffensif des vaisseaux de l'une ou l'autre des Parties.

5. Seuls des ports et des installations maritimes civiles pourront être construits dans les zones.

6. Sans préjudice des dispositions du présent Traité, ne seront autorisées dans les zones et dans leurs eaux territoriales que les activités maritimes spécifiquement autorisées en vertu de la présente annexe.

Article V. DISPOSITIFS D'ALERTE RAPIDE

L'Égypte et Israël ne pourront établir et opérer des dispositifs d'alerte rapide que dans les zones A et D respectivement.

Article VI. ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Les Parties demanderont à l'Organisation des Nations Unies de fournir des forces et des observateurs qui seront chargés de surveiller l'application des dispositions de la présente annexe et de ne négliger aucun effort pour que les termes n'en soient pas violés.

2. En ce qui concerne les forces et les observateurs de l'Organisation des Nations Unies, les Parties conviennent, lorsque ce sera approprié, de demander :

a) Qu'ils établissent des points de contrôle et des postes d'observation et qu'ils effectuent des patrouilles de reconnaissance le long de la frontière internationale et de la ligne B et à l'intérieur de la zone C;

- b) Au moins deux fois par mois, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, qu'ils vérifient périodiquement que les dispositions de la présente annexe sont appliquées;
- c) Qu'ils effectuent des vérifications supplémentaires dans un délai de 48 heures à compter de la réception d'une demande en ce sens émanant de l'une ou l'autre des Parties;
- d) Qu'ils garantissent la liberté de navigation dans le détroit de Tiran en conformité des dispositions de l'article V du Traité de paix.

3. Les arrangements concernant chaque zone décrits au présent article seront appliqués dans les zones A, B et C par la Force des Nations Unies et dans la zone D par les observateurs de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les équipes de vérificateurs de l'Organisation des Nations Unies seront accompagnés par des officiers de liaison de la Partie concernée.

5. La Force et les observateurs de l'Organisation des Nations Unies communiqueront aux deux Parties le résultat de leurs enquêtes.

6. La Force et les observateurs de l'Organisation des Nations Unies exerçant leurs fonctions dans les zones bénéficieront de la liberté de mouvement et des autres facilités nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

7. La Force et les observateurs de l'Organisation des Nations Unies ne seront pas habilités à autoriser la traversée de la frontière internationale.

8. Les Parties s'engagent à convenir des nations dont proviendront les membres de la Force des Nations Unies ainsi que les observateurs. Celles-ci devront être des nations autres que celles qui sont membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

9. Les Parties conviennent que l'Organisation des Nations Unies devrait, en matière de commandement, mettre en œuvre les dispositions les plus propres à assurer l'exécution efficace de leurs responsabilités.

Article VII. SYSTÈME DE LIAISON

1. Lorsque les fonctions de la Commission mixte prendront fin, il sera établi entre les Parties un système de liaison. Ledit système de liaison aura pour objectif de fournir une méthode efficace pour évaluer la manière dont sont exécutées les obligations découlant de la présente annexe, de résoudre les problèmes qui pourraient survenir au cours de son application et de référer aux autorités militaires supérieures des deux pays les questions qui n'auront pas été résolues. Il aura également pour objectif de prévenir le développement de situations résultant d'erreurs ou de malentendus de la part de l'une ou l'autre des Parties.

2. Un bureau de liaison égyptien sera établi dans la ville d'El Arich et un bureau de liaison israélien sera établi dans la ville de Beersheba. Chaque bureau sera dirigé par un officier des pays respectifs qui sera assisté d'un certain nombre d'officiers.

3. Une ligne de téléphone directe reliant les deux bureaux sera installée; une autre ligne de téléphone directe reliera les deux bureaux au poste de commandement de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII. RESPECT DES MONUMENTS AUX MORTS

Chaque Partie s'engage à maintenir en bon état les monuments aux morts érigés à la mémoire des soldats de l'autre Partie, à savoir ceux érigés par Israël dans le Sinai et ceux érigés par l'Égypte en Israël et permettront que l'on s'y rende.

Article IX. ARRANGEMENTS INTÉRIMAIRES

Le retrait des forces armées et des ressortissants civils israéliens en-deçà de la ligne de retrait intérimaire et les règles applicables à la conduite des forces des Parties et à

celle de l'Organisation des Nations Unies seront régis par les dispositions de l'Appendice ci-joint et les cartes 2 et 3¹.

APPENDICE À L'ANNEXE I. ORGANISATION DES MOUVEMENTS MILITAIRES ET CIVILS
AU SINAI

Article premier. PRINCIPES APPLICABLES AU RETRAIT

1. Le retrait du Sinaï des forces armées et des ressortissants israéliens sera effectué en deux phases, comme décrit à l'article premier de l'annexe I. La description et le calendrier de ce retrait font partie du présent appendice. La Commission mixte formulera et soumettra au Coordonnateur en chef des forces de l'Organisation des Nations Unies au Moyen-Orient les détails concernant ces deux phases au plus tard un mois avant le début de chaque phase du retrait.

2. En ce qui concerne la séquence des mouvements militaires, les deux Parties conviennent des principes suivants :

- a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article IX du présent Traité, jusqu'à ce que les forces armées israéliennes aient procédé à leur retrait des actuelles lignes J et M établies en vertu de l'Accord égypto-israélien de septembre 1975 (ci-après dénommé l'Accord de 1975), jusqu'à la ligne de retrait intérimaire, tous les arrangements militaires existant en application dudit Accord resteront en vigueur, à l'exception des arrangements militaires prévus dans le cadre du présent appendice.
- b) Au fur et à mesure que les forces armées israéliennes se retireront et afin que les forces armées des deux Parties demeurent séparées, les forces de l'Organisation des Nations Unies entreront immédiatement dans les zones évacuées et y établiront des zones tampons intérimaires, comme indiqué sur les cartes 2 et 3 respectivement. Le déploiement des forces de l'Organisation des Nations Unies précédera dans ces zones l'arrivée de tout autre personnel.
- c) Dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle les forces armées israéliennes auront évacué un périmètre situé dans la zone A, des unités des forces armées égyptiennes s'y déploieront en conformité des dispositions de l'article II du présent appendice.
- d) Dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle les forces armées israéliennes auront évacué un périmètre situé dans les zones A ou B, des unités frontalières égyptiennes s'y déploieront en conformité des dispositions de l'article II du présent appendice et y exerceront leurs fonctions en conformité des dispositions de l'article II de l'annexe I.
- e) La police civile égyptienne, pour s'y acquitter des fonctions de police normales, entrera dans les zones évacuées immédiatement après l'arrivée des forces de l'Organisation des Nations Unies.
- f) Les unités navales égyptiennes se déploieront dans le golfe de Suez en conformité des dispositions de l'article II du présent appendice.
- g) A l'exception des mouvements militaires et civils mentionnés ci-dessus, le déploiement des forces armées égyptiennes et la mise en œuvre des activités prévues à l'annexe I seront effectués dans les zones évacuées après que les forces armées israéliennes se seront retirées en-deçà de la ligne de retrait intérimaire.

¹ Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

*Article II. LES SOUS-PHASES DU RETRAIT JUSQU'À LA LIGNE
DE RETRAIT INTÉRIMAIRE*

1. Il sera procédé au retrait jusqu'à la ligne de retrait intérimaire en sous-phases, comme décrit dans le présent article et comme indiqué sur la carte 3. Chaque sous-phase devra être achevée dans le nombre de mois indiqué à compter de la date d'échange des instruments de ratification du présent Traité.

- a) Première sous-phase : dans un délai de deux mois, les forces armées israéliennes se retireront de la région d'El Arich, y compris de la ville d'El Arich et de son aéroport, région intitulée « périmètre I » sur la carte 3.
- b) Deuxième sous-phase : dans un délai de trois mois, les forces armées israéliennes se retireront de la région située entre la ligne M de l'Accord de 1975 et la ligne A, région intitulée « périmètre II » sur la carte 3.
- c) Troisième sous-phase : dans un délai de cinq mois, les forces armées israéliennes se retireront des régions situées à l'est et au sud du périmètre II, régions intitulées « périmètre III » sur la carte 3.
- d) Quatrième sous-phase : dans un délai de sept mois, les forces armées israéliennes se retireront de la région d'El Tor - Ras El Kenisa, région intitulée « périmètre IV » sur la carte 3.
- e) Cinquième sous-phase : dans un délai de neuf mois, les forces armées israéliennes se retireront du reste des régions situées à l'ouest de la ligne de retrait intérimaire, y compris les régions de Santa Katrina et les régions situées à l'est des défilés de Giddi et de Mitla, régions intitulées « périmètre V » sur la carte 3, achevant ainsi le retrait complet des forces israéliennes en-deçà de la ligne de retrait intérimaire.

2. Les forces égyptiennes se déploieront dans les périmètres évacués par les forces armées israéliennes de la manière suivante :

- a) Jusqu'à la fin du retrait intérimaire des effectifs ne dépassant pas un tiers des forces armées égyptiennes stationnées dans le Sinaï en conformité avec les dispositions de l'Accord de 1975 seront déployées dans les parties de la zone A qui se trouvent à l'intérieur du périmètre I. Par la suite, les forces armées égyptiennes décrites à l'article II de l'annexe I seront déployées dans la zone A jusqu'aux limites extérieures de la zone tampon intérimaire.
- b) Les activités navales égyptiennes exercées en conformité avec les dispositions de l'article IV de l'annexe I pourront commencer le long des côtes des périmètres II, III et IV dès que seront achevées, respectivement, la deuxième, la troisième et la quatrième sous-phase.
- c) Lorsque la première sous-phase sera terminée, un bataillon des unités frontalières égyptiennes décrites à l'article II de l'annexe I pourra être déployé dans le périmètre I. Un deuxième bataillon pourra être déployé dans le périmètre II, lorsque la deuxième sous-phase sera terminée. Un troisième bataillon pourra être déployé dans le périmètre III, lorsque la troisième sous-phase sera terminée. Le deuxième et le troisième bataillon mentionnés ci-dessus pourront également être déployés dans un des périmètres du sud du Sinaï qui aura été évacué par la suite.

3. Lorsque la première sous-phase sera terminée, les forces de l'Organisation des Nations Unies déployées dans la zone tampon I instituée en vertu de l'Accord de 1975 seront redéployées de manière à permettre le déploiement des forces égyptiennes décrites dans le paragraphe qui précède mais continueront, dans le reste de ladite zone tampon et jusqu'à ce que le retrait intérimaire ait été accompli, comme indiqué à l'article I du présent appendice, d'exercer leurs fonctions en conformité des dispositions dudit Accord.

4. Les convois israéliens organisés pour évacuer les forces et les équipements israéliens jusqu'à l'accomplissement du retrait intérimaire pourront utiliser les routes se trouvant au sud et à l'est de l'embranchement routier principal situé à l'est d'El Arich.

Lesdits convois, après avoir donné un préavis de quatre heures au groupe de liaison égyptien et aux forces de l'Organisation des Nations Unies, se déplaceront de jour, seront escortés par des forces de l'Organisation des Nations Unies et se conformeront aux horaires coordonnés par la Commission mixte. Pour garantir la marche ininterrompue desdits convois, ils seront accompagnés d'un officier de liaison égyptien. La Commission mixte pourra approuver d'autres arrangements en ce qui concerne ces convois.

Article III. FORCES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Les Parties demanderont que les forces de l'Organisation des Nations Unies soient déployées de manière à pouvoir exercer les fonctions prévues au présent appendice jusqu'à ce que les forces israéliennes aient procédé à leur retrait final. A cette fin, les Parties donnent leur agrément au déploiement de la Force d'urgence des Nations Unies.

2. Les forces de l'Organisation des Nations Unies superviseront l'exécution des dispositions du présent appendice et ne négligeront aucun effort pour prévenir une violation de ses termes.

3. Lorsque les forces de l'Organisation des Nations Unies se déploieront en conformité avec les dispositions des articles I et II du présent appendice, elles s'acquitteront dans les zones à effectifs limités des tâches de vérifications prévues à l'article VI de l'annexe I et établiront dans les zones tampons temporaires décrites à l'article II qui précède des points de contrôle et des postes d'observation et y effectueront des patrouilles de reconnaissance. Certaines autres fonctions que les forces de l'Organisation exerceront dans la zone tampon intérimaire sont décrites à l'article V du présent appendice.

Article IV. COMMISSION MIXTE ET GROUPES DE LIAISON

1. La Commission mixte mentionnée à l'article IV du présent Traité exercera ses fonctions à compter de la date d'échange des instruments de ratification du présent Accord et jusqu'à la date à laquelle le retrait final des forces israéliennes du Sinaï aura été accompli.

2. La Commission sera composée de représentants de chaque Partie placés sous la direction d'officiers supérieurs. Ladite Commission, lorsqu'elle traitera de sujets concernant l'Organisation des Nations Unies ou lorsque l'une ou l'autre des Parties en fera la demande, invitera un représentant de l'Organisation des Nations Unies à se joindre à ses travaux. Les décisions de la Commission mixte seront prises d'un commun accord entre l'Egypte et Israël.

3. La Commission mixte supervisera l'application des arrangements prévus à l'annexe I et au présent appendice. A cette fin et avec l'agrément des deux Parties, elle :

- a) Coordonnera les mouvements militaires décrits dans le présent appendice et en supervisera l'exécution;
- b) Considérera et cherchera à résoudre tous les problèmes qui surviendront au cours de l'exécution des dispositions de l'annexe I et de l'application du présent appendice, discutera des cas de violation que la Force et les observateurs de l'Organisation des Nations Unies lui signaleront et référera aux Gouvernements égyptien et israélien les problèmes qu'elle n'aura pas réussi à résoudre;
- c) Aidera la Force et les observateurs de l'Organisation des Nations Unies à exécuter leur mandat et lorsque, comme prévu à l'annexe I et dans le présent appendice, les deux Parties lui feront une demande en ce sens, s'occupera du calendrier et des horaires des vérifications périodiques;
- d) Organisera la démarcation de la frontière internationale et de toutes les lignes des zones décrites à l'annexe I et dans le présent appendice;
- e) Supervisera la remise à l'Egypte par Israël des principales installations existant dans le Sinaï;

- f) Convindra des arrangements nécessaires à la découverte et au retour des corps des soldats égyptiens et israéliens portés disparus;
- g) En conformité des dispositions de l'article 4 de l'annexe III organisera l'établissement et le fonctionnement des points de contrôle d'entrée le long de la ligne El Arich — Ras Muhammed;
- h) Exercera ses fonctions par l'intermédiaire de groupes de liaison mixtes composés d'un représentant israélien et d'un représentant égyptien qui seront prélevés sur les effectifs d'un groupe de liaison permanent et qui exerceront leurs activités de la manière prescrite par la Commission mixte;
- i) Offrira des services de liaison et de coordination au Commandement de la Force de l'Organisation des Nations Unies chargée d'appliquer les dispositions du présent Traité et, par l'intermédiaire des groupes de liaison mixtes et selon les demandes d'aide qui lui auront été adressées, coopérera et coordonnera au niveau local ses activités avec la Force de l'Organisation des Nations Unies stationnée dans des régions spécifiques et avec les observateurs de l'Organisation des Nations Unies chargés de surveiller certaines régions spécifiques et leur fournira l'aide qui pourrait leur être nécessaire;
- j) Se saisira de toute autre question que les Parties lui soumettront d'un commun accord.

4. La Commission mixte se réunira au moins une fois par mois. Si l'une ou l'autre des Parties ou le Commandement de la Force de l'Organisation des Nations Unies en fait la demande, une réunion extraordinaire sera tenue dans un délai de 24 heures.

5. Jusqu'à ce que le retrait intérimaire soit achevé, la Commission mixte se réunira dans la zone tampon et par la suite alternativement à El Arich et à Beersheba. Elle se réunira pour la première fois au plus tard deux semaines après la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Article V. DÉFINITION DE LA ZONE TAMPON INTÉrimAIRE ET DES ACTIVITÉS QUI Y SERONT EXERCÉES

1. Une zone tampon intérimaire, à l'aide de laquelle la Force de l'Organisation des Nations Unies procédera à la séparation des éléments égyptiens et israéliens, sera établie à l'ouest et le long de la ligne de retrait intérimaire, comme indiqué sur la carte 2, après que les forces israéliennes se seront retirées et déployées en-deçà de la ligne de retrait intérimaire. La police civile égyptienne, équipée d'armes légères, exercera les fonctions de police normales à l'intérieur de cette zone.

2. Afin de garantir l'application des dispositions du présent article, la Force de l'Organisation des Nations Unies effectuera des patrouilles de reconnaissance et établira des points de contrôle et des postes d'observation à l'intérieur de la zone tampon intérimaire.

3. En conformité avec les arrangements qui auront été convenus entre les deux Parties et dont l'application sera coordonnée par la Commission mixte, l'utilisation d'installations techniques militaires situées aux quatre emplacements spécifiques indiqués sur la carte 2 et portant la désignation T1 (coordonnées centrales 57163940), T2 (coordonnées centrales 59351541), T3 (coordonnées centrales 59331527) et T4 (coordonnées centrales 61130979) sera confiée à du personnel israélien dans le cadre des principes suivants :

a) Un personnel technique et administratif équipé des armements individuels requis pour sa protection (pistolets, fusils, pistolets-mitrailleurs, mitrailleuses légères, grenades à main et munitions) sera affecté aux installations techniques de la manière suivante : T1 — des effectifs ne dépassant pas 150 hommes; T2 et T3 — des effectifs ne dépassant pas 350 hommes; T4 — des effectifs ne dépassant pas 200 hommes.

b) Les membres du personnel israélien ne porteront pas d'armes à l'extérieur du site des installations techniques, à l'exception des officiers qui seront autorisés à porter des armes individuelles.

c) Seule une tierce partie convenue entre l'Égypte et Israël pourra se rendre à l'intérieur des périmètres des installations techniques de la zone tampon et y procéder à des inspections. La tierce partie procédera à des inspections par sondage au moins une fois par mois. Ces inspections auront pour objectif de vérifier la nature des activités exercées à l'intérieur des installations et d'observer les armements et le personnel qui s'y trouvent. La tierce partie signalera immédiatement aux Parties toute altération du rôle de surveillance visuelle et électronique et de centre de communication prévu pour ces installations.

d) L'approvisionnement des installations, les visites à des fins techniques et administratives et la relève du personnel et des équipements stationnés dans les sites pourront procéder sans entraves à partir des points de contrôle de l'Organisation des Nations Unies jusqu'aux périmètres des installations techniques après que les équipes chargées de ces activités auront fait l'objet d'une vérification par les seules forces de l'Organisation des Nations Unies et en étant escortées par ces dernières.

e) Israël aura le droit de faire transporter dans ses installations techniques les équipements nécessaires au bon fonctionnement des installations et au bien-être de leur personnel.

f) De la manière déterminée par la Commission mixte, Israël aura le droit :

- 1) De stationner dans ses installations des équipements de lutte contre le feu et des équipements d'entretien ainsi que des véhicules administratifs sur roues et les équipements techniques mobiles nécessaires à l'entretien des sites. Aucun des véhicules ne sera armé.
- 2) D'assurer l'entretien, à l'intérieur des sites et de la zone tampon, des routes, des canalisations d'eau et des câbles de communication qui desservent les sites. A chacun des trois sites des installations (T1, T2 et T3, et T4), cet entretien pourra être effectué à l'aide d'un maximum de deux véhicules sur roues non armés et en employant un maximum de douze hommes non armés qui seront accompagnés des équipements nécessaires, y compris des équipements techniques lourds si besoin est. Cet entretien pourra être effectué trois fois par semaine, sauf en cas de problème particulier, et seulement après avoir donné un préavis de quatre heures à la Force de l'Organisation des Nations Unies. Les équipes d'entretien seront escortées par des forces de l'Organisation des Nations Unies.

g) Les mouvements à destination et en provenance des installations techniques n'auront lieu que de jour. Les entrées dans les installations techniques et les sorties de ces installations s'effectueront de la manière suivante :

- 1) T1 : en passant par un point de contrôle de l'Organisation des Nations Unies et en utilisant la route reliant Abu Aweigila et l'intersection de la route d'Abu Aweigila et de la route de Gebel Libni (au kilomètre 161), comme indiqué sur la carte 2.
- 2) T2 et T3 : en passant par un point de contrôle de l'Organisation des Nations Unies et en utilisant la route construite à travers la zone tampon jusqu'à Gebel Katrina, comme indiqué sur la carte 2.
- 3) T2, T3 et T4 : au moyen d'hélicoptères qui utiliseront un corridor aux heures et conformément à un profil de vol agréés par la Commission mixte. Les hélicoptères seront inspectés par des membres de la Force de l'Organisation des Nations Unies sur des terrains d'atterrissage situés à l'extérieur du périmètre des installations.

h) Israël, au moins une heure à l'avance, informera la Force de l'Organisation des Nations Unies de tout mouvement que ses forces ont l'intention d'effectuer à destination ou en provenance des installations.

i) A tout moment après en avoir donné préavis à la Force de l'Organisation des Nations Unies, Israël aura le droit d'évacuer les membres de son personnel qui seront malades ou blessés et de faire appel à des équipes et experts médicaux.

4. La Commission mixte sera chargée de formuler les détails d'application des principes énoncés ci-dessus et de s'occuper de toutes les autres questions relevant du présent article pour lesquelles il sera nécessaire de coordonner les activités des Parties.

5. Lesdites installations techniques seront évacuées lorsque les forces israéliennes se retireront de la ligne de retrait intérimaire ou au moment convenu par les Parties.

Article VI. SORT RÉSERVÉ AUX INSTALLATIONS ET AUX BARRIÈRES MILITAIRES

Le sort réservé aux installations et aux barrières militaires sera déterminé par les Parties conformément aux directives suivantes :

1) Au plus tard trois semaines avant que les forces israéliennes ne se retirent d'une région donnée, la Commission mixte organisera dans toutes les installations appropriées une tournée d'inspection commune pour les équipes techniques et les groupes de liaison égyptiens et israéliens afin que ceux-ci s'entendent sur la condition des structures et articles qui seront transférés à l'Égypte et que soient mis en place les arrangements permettant ce transfert. Israël exposera à ce moment les plans préparés pour disposer de ces installations et des articles qui s'y trouvent.

2) Israël s'engage à transférer intacts à l'Égypte toutes les infrastructures, tous les réseaux d'utilités et les installations convenus, entre autres, les aérodromes, les routes, les stations de pompage et les ports. Israël communiquera à l'Égypte tous les renseignements nécessaires pour entretenir et utiliser ces installations. Les équipes techniques égyptiennes auront le droit d'observer lesdites installations et de se familiariser avec leur fonctionnement pendant une période pouvant aller jusqu'à deux semaines avant leur transfert.

3) Lorsqu'Israël évacuera les points d'eau militaires israéliens situés aux environs d'El Arich et d'El Tor, les équipes techniques égyptiennes assumeront le contrôle de ces installations et de leurs équipements conformément à une procédure arrangée à l'avance par la Commission mixte qui garantisse que ce transfert soit effectué dans l'ordre. A moins que la Commission mixte n'en convienne autrement, l'Égypte s'engage à continuer de fournir à tous les points d'eau la quantité normale d'eau produite actuellement jusqu'à ce que les forces israéliennes se retirent en-deçà de la frontière internationale.

4) Israël ne négligera aucun effort pour enlever ou détruire toutes les barrières militaires, y compris les obstacles et les champs de mines, qui se trouvent dans les régions dont Israël se retire ou dans les eaux adjacentes conformément au concept général suivant :

- a) Les barrières militaires seront éliminées en premier lieu dans les régions proches des populations, des routes et des autres installations importantes et principaux réseaux d'utilités;
- b) En ce qui concerne les obstacles et les champs de mines qui ne peuvent pas être déplacés ou détruits avant le retrait israélien, Israël s'engage à fournir à l'Égypte et à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la Commission mixte des cartes détaillées au plus tard 15 jours avant l'arrivée des forces de l'Organisation des Nations Unies dans la région concernée;
- c) Après l'arrivée des forces de l'Organisation des Nations Unies, des ingénieurs militaires égyptiens se rendront dans ces régions pour y procéder au déblaiement des barrières militaires conformément à des plans préparés par l'Égypte qui devront être soumis avant leur mise en œuvre.

Article VII. ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE

1. Durant la période du retrait, les activités de surveillance aérienne seront exercées de la manière suivante :

- a) Jusqu'à l'achèvement du retrait israélien, les deux Parties demandent aux États-Unis de continuer leurs vols de surveillance aérienne conformément aux Accords conclus précédemment.

- b) Les aéronefs effectuant lesdits vols de surveillance survoleront les zones à effectifs limités pour y vérifier que les limites applicables aux forces et aux armements sont respectées et pour déterminer si les forces israéliennes se sont retirées des zones décrites à l'article II de l'annexe I, à l'article II du présent appendice et sur les cartes 2 et 3 et si par la suite lesdites forces demeurent derrière leurs lignes. Des vols d'inspection spéciaux pourront être effectués à la demande de l'une ou l'autre des Parties ou à la demande de l'Organisation des Nations Unies.
- c) Seuls les éléments principaux des organisations militaires de chaque Partie, comme décrit à l'annexe I et dans le présent appendice, feront l'objet d'un rapport.

2. Les deux Parties demandent que la Mission des Etats-Unis au Sinaï continue ses activités conformément aux dispositions des Accords précédents jusqu'à ce que les forces israéliennes se soient retirées des régions situées à l'est des défilés de Giddi et de Mitla. Après ce retrait, il sera mis fin aux activités de ladite Mission.

Article VIII. EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ ÉGYPTIENNE

À la suite du retrait israélien prévu à l'article I du présent Traité, l'Égypte recouvrera le plein exercice de sa souveraineté sur les territoires du Sinaï évacués.

ANNEXE II

[*Pour l'annexe II, voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.*]

ANNEXE III. PROTOCOLE CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Article premier. RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Lorsqu'il aura été procédé au retrait intérimaire, les Parties conviennent d'établir des relations diplomatiques et consulaires et d'échanger des ambassadeurs.

Article 2. RELATIONS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES

1. Lorsqu'il aura été procédé au retrait intérimaire, les Parties conviennent d'éliminer tous les obstacles discriminatoires entravant des relations économiques normales et de mettre fin aux boycottages économiques entre leurs deux pays.

2. Aussitôt que possible et au plus tard six mois après qu'il aura été procédé au retrait intérimaire, les Parties entameront des négociations en vue de conclure un accord commercial dont l'objectif sera d'encourager le développement de relations économiques mutuellement bénéfiques.

Article 3. RELATIONS CULTURELLES

1. Lorsqu'il aura été procédé au retrait intérimaire, les Parties conviennent d'établir des relations culturelles normales.

2. Les Parties conviennent qu'il est souhaitable d'effectuer des échanges culturels dans tous les domaines et s'engagent, aussitôt que possible et au plus tard six mois après qu'il aura été procédé au retrait intérimaire, à entamer des négociations en vue de conclure à cette fin un accord culturel.

Article 4. LIBERTÉ DE DÉPLACEMENT

1. Lorsqu'il aura été procédé au retrait intérimaire, chaque Partie autorisera le libre déplacement des ressortissants et des véhicules de l'autre Partie qui entreront sur

son territoire ou qui en sortiront conformément aux règlements généralement applicables aux ressortissants et aux véhicules d'autres Etats. Ni l'une ni l'autre des Parties n'imposera de restrictions discriminatoires au libre mouvement des personnes et des véhicules se rendant de son territoire dans le territoire de l'autre Partie.

2. Il sera donné sur une base non discriminatoire aux ressortissants des deux pays libre accès aux lieux ayant une signification historique ou religieuse particulière.

Article 5. COOPÉRATION, DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS DE BON VOISINAGE

1. Les Parties reconnaissent que des relations de bon voisinage sont dans leur intérêt mutuel et conviennent de considérer les moyens de les encourager.

2. Les Parties s'engagent à coopérer à promouvoir la paix, la stabilité et le développement de leur région. Chaque Partie s'engage à considérer les propositions que l'autre Partie désirera lui soumettre à cette fin.

3. Les Parties s'efforceront d'encourager la compréhension et la tolérance mutuelles et s'abstiendront par conséquent de recourir l'une contre l'autre à des actes de propagande hostile.

Article 6. TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Les Parties reconnaissent comme applicables entre elles les droits, privilèges et obligations découlant des accords aéronautiques auxquels elles sont toutes les deux Parties, particulièrement en ce qui concerne la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944¹ (la « Convention de Chicago ») et l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux de 1944².

2. Lorsqu'il aura été procédé au retrait intérimaire, une déclaration de l'état d'urgence faite par l'une des Parties en vertu de l'article 89 de la Convention de Chicago ne s'appliquera pas à l'autre Partie sur une base discriminatoire.

3. L'Égypte convient que les aérodromes évacués par Israël aux environs d'El Arich, de Rafah, de Ras El Nagb et de Charm el Cheikh ne seront utilisés qu'à des fins civiles, y compris à d'éventuelles fins commerciales par tous les pays.

4. Aussitôt que possible et au plus tard six mois après qu'il aura été procédé au retrait intérimaire, les Parties entameront des négociations en vue de conclure un accord relatif à l'aviation civile.

5. Les Parties réouvriront et s'engagent à ne pas refermer les routes et les voies ferroviaires entre leurs pays et considéreront la possibilité d'établir d'autres liens routiers et ferroviaires. Les Parties conviennent également qu'une route sera construite et maintenue entre l'Égypte, Israël et la Jordanie aux environs d'Eilat et que sur cette route sera garanti le libre passage pacifique des personnes, des véhicules et des biens entre l'Égypte et la Jordanie, sans préjudice de leur souveraineté sur la partie de cette route qui se trouve sur leurs territoires respectifs.

6. Lorsqu'il aura été procédé au retrait intérimaire, des communications normales par voie postale, par téléphone, par télex, par transmission par facsimilé, par transmission sans câble et par câble ainsi que des services de retransmission de télévision par câble, radio et satellite seront établis entre les deux Parties en conformité avec toutes les conventions internationales et tous les règlements internationaux applicables.

7. Lorsqu'il aura été procédé au retrait intérimaire, chaque Partie s'engage à accorder un droit d'accès normal à ses ports aux navires et cargaisons de l'autre Partie ainsi qu'aux navires et cargaisons à destination ou en provenance de l'autre Partie. Ledit

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217, et vol. 1008, p. 213.

² *Ibid.*, vol. 84, p. 389.

accès sera accordé dans des conditions similaires à celles qui sont généralement applicables aux navires et cargaisons des autres nations. Les dispositions de l'article 5 du Traité de paix seront mises en œuvre immédiatement après l'échange des instruments de ratification dudit Traité.

Article 7. JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME

Les Parties affirment qu'elles s'engagent à respecter et à observer les droits de l'homme et les libertés fondamentales applicables à tous et qu'elles s'efforceront de promouvoir le respect desdits droits et libertés en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies.

Article 8. MERS TERRITORIALES

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du Traité de paix, chaque Partie reconnaît aux navires de l'autre Partie le droit de passage inoffensif dans sa mer territoriale conformément aux dispositions du droit international.
